

*Direction du personnel et des services***Arrêté du 8 décembre 2000 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la direction régionale de l'équipement de la Basse-Normandie**NOR : *EQU0010223A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;  
 Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
 Vu l'arrêté du 3 août 2000 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
 Vu les résultats de la consultation des personnels de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 24 octobre 2000,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction régionale de l'équipement de la Basse-Normandie sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

## Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires, attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels du comité technique paritaire de la direction régionale de l'équipement de la Basse-Normandie, est fixé ainsi qu'il suit :

SERVICES	CGT	CGT-FO
	Nombre de sièges	Nombre de sièges
DRE de Basse-Normandie	2	2

## Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

## Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de la direction régionale de l'équipement de la Basse-Normandie le nom de ses représentants.

## Article 5

Le directeur de la direction régionale de l'équipement de la Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Paris, le 8 décembre 2000.

Pour le ministre et par  
 délégation :  
*Le directeur du personnel  
 et des services,*

